

**Protection de réseau électrique – Chaussée du Calvaire**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 11 septembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chaussée du Calvaire afin de permettre des travaux sur le réseau électrique en toute sécurité au droit du n° 20 de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise ENEDIS est autorisée à réaliser des travaux de protection du réseau électrique au droit du n° 27A de la Chaussée du Calvaire, le **mercredi 13 septembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La circulation chaussée du Calvaire s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, le **mercredi 13 septembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

**Article 3 :** L'entreprise ENEDIS est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 27A de la Chaussée du Calvaire, le **mercredi 13 septembre 2023, de 8h00 à 18h00.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

